

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Arrêté du 1^{er} juin 2011 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales d'Eauze, de Cazaubon, de Nogaro et de Vic-Fezensac (Gers)

NOR : IOJ1113916A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, partie réglementaire, III ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}

Les circonscriptions des brigades territoriales d'Eauze, de Cazaubon, de Nogaro et de Vic-Fezensac (Gers) sont modifiées à compter du 1^{er} août 2011 dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, les gradés et gendarmes des brigades territoriales d'Eauze, de Cazaubon, de Nogaro et de Vic-Fezensac (Gers) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1°) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la gendarmerie nationale :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
L. MULLER

ANNEXE

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
BT Eauze	Bascous Bretagne-d'Armagnac Courrensan Dému Eauze Lannepax Mourède Noulens Ramouzens Réans Séailles	Bascous Bretagne-d'Armagnac Courrensan Dému Eauze Espas Lannepax Manciet Noulens Ramouzens Réans Séailles
BT Cazaubon	Ayzieu Bourrouillan Campagne-d'Armagnac Castex-d'Armagnac Cazaubon Estang Lannemaignan Larée Le Houga Lias-d'Armagnac Marguestau Mauléon-d'Armagnac Maupas Monclar Monguilhem Monlezun-d'Armagnac Mormès Panjas Toujouse	Ayzieu Bourrouillan Campagne-d'Armagnac Castex-d'Armagnac Cazaubon Estang Lannemaignan Larée Lias-d'Armagnac Marguestau Mauléon-d'Armagnac Maupas Monclar Monguilhem Monlezun-d'Armagnac Panjas Toujouse
BT Nogaro	Arblade-le-Haut Bétous Caupenne-d'Armagnac Cravencères Espas Lanne-Soubiran Laujuzan Loubédat Luppé-Violles Magnan Manciet Nogaro Perchède Saint-Griède Saint-Martin-d'Armagnac Sainte-Christie-d'Armagnac Salles-d'Armagnac Sion Sorbets Urgosse	Arblade-le-Haut Bétous Caupenne-d'Armagnac Cravencères Le Houga Lanne-Soubiran Laujuzan Loubédat Luppé-Violles Magnan Mormès Nogaro Perchède Saint-Griède Saint-Martin-d'Armagnac Sainte-Christie-d'Armagnac Salles-d'Armagnac Sion Sorbets Urgosse

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
BT Vic-Fezensac	Bazian Belmont Caillavet Callian Castillon-Debats Cazaux-d'Anglès Marambat Mirannes Préneron Riguepeu Roquebrune Saint-Arailles Saint-Jean-Poutge Tudelle Vic-Fezensac	Bazian Belmont Caillavet Callian Castillon-Debats Cazaux-d'Anglès Marambat Mirannes Mourède Préneron Riguepeu Roquebrune Saint-Arailles Saint-Jean-Poutge Tudelle Vic-Fezensac